

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUTIERE CHAMBARD

Lieu-dit « La Scie des Combes »
38470 Vinay

Références : 2025 – Is135-3SD
Code AIOT : 0006101124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 de la carrière ROUTIÈRE CHAMBARD implantée Lieu-dit « La Scie des Combes » 38470 Vinay.

L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 24 novembre 2023 adressée à l'exploitant en raison de non-conformités constatées lors du précédent contrôle du 26 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUTIÈRE CHAMBARD
- Lieu-dit « La Scie des Combes » 38470 Vinay
- Code AIOT : 0006101124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière située au lieu-dit « La Scie des combes » sur la commune de Vinay est une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert hors d'eau. Elle a été autorisée initialement au bénéfice

de la société CATRAP par l'arrêté préfectoral n° 74-5084 du 14 juin 1974 pour une durée de 20 ans, renouvelée et étendue par l'arrêté préfectoral n°88-4619 du 31 octobre 1988 pour une durée de 12 ans et une nouvelle fois par l'arrêté préfectoral n°91-4111 du 5 septembre 1991.

L'arrêté préfectoral n°2002-09171 du 4 septembre 2002 a renouvelé l'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de premier traitement sur une emprise de 70 ha 53 a pour une durée de 15 ans. L'arrêté préfectoral n°2010-00098 du 6 janvier 2010 a modifié les conditions d'exploitation et de réaménagement autorisant le remblayage de la carrière.

La société Routière Chambard a été autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière par arrêté préfectoral complémentaire n°2012-0006-0011 du 6 janvier 2012.

L'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graviers et d'une installation de traitement a été renouvelée sur la même emprise par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 pour une durée de 15 ans.

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement du 16 novembre 2015 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Qualité de l'air - Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 34	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Traçabilité des terres excavées et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 1 & 24	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 5	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 12	Sans objet
4	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 23	Sans objet
6	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.3.	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 36	
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 35 & 42	Sans objet
12	Plan d'exploitation des zones de remblais	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 43	Sans objet
13	Procédure d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 44 & 45	Sans objet
14	Traçabilité des terres excavées et sédiments - Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
16	Déclaration annuelle GEREP des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles menés le 3 juin 2025 permettent de proposer la levée de la mise en demeure du 24 novembre 2024. Des observations et demandes d'actions correctives de moindre envergure sont formulées concernant quatre points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 1 & 24
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 60 000 tonnes/an. Le volume maximal des produits à extraire est de 750 000 tonnes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée. La société Routière Chambard a mis en place un suivi de la production annuelle avec des relevés topographiques mensuels par drone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'acte de cautionnement solidaire établi le 29 janvier 2021 est valable jusqu'au 16 novembre 2025 inclus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'anticiper le renouvellement de l'acte de cautionnement et de le lui adresser dans un délai de 3 mois, avant la fin de l'échéance de l'actuelle garantie financière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ;• les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;• les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction et d'apports extérieurs. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la société Routière Chambard réalise un levé

topographique par drone tous les mois et qu'elle actualise régulièrement son plan d'exploitation. L'inspection des installations classées est destinataire du dernier plan d'exploitation en date du 3 juin 2025.

Ce plan comprend les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; les limites d'exploitation ; les infrastructures (pistes, piézomètres) ; ainsi que les différentes zones délimitées (remblaiement antérieur à 2018, remblaiement au 03/02/2025 et zone d'extraction).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 5.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 315 m NGF en limite nord-ouest et 310 m NGF en limite sud-est.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. :

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

Constats :

L'inspection des installations classées constate sur site et sur plan que les modalités d'extraction sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux où des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans

les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. [...] Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblaiement ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Le ravitaillement est encore réalisé en bord à bord avec une rétention mobile. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de son intention de réaliser d'ici fin 2025 une aire étanche avec un séparateur d'hydrocarbures auprès de la bascule en entrée de site.

Des produits absorbants sont présents dans les engins.

La consigne à tenir en cas de fuite ou de déversement accidentel de GNR ou d'huile existe et est correctement affichée dans les locaux.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que des bidons d'huile et d'AdBlue ainsi qu'une cuve de 2000 l, sont conservés dans le container en entrée de site, sans être positionné sur des bacs de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- **de disposer des bacs de rétention de capacité adaptée dans le container dans un délai de 3 mois,**
- **de réaliser l'aire étanche et le dispositif de récupération et de séparation des hydrocarbures dans un délai de 6 mois.**

Des photos justificatives seront adressées à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Rejet des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers un bassin d'orages suffisamment dimensionnés pour interdire tout ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site. Le bassin d'orage aura un volume minimum de 1 600 m³. Il sera régulièrement entretenu et curé pour assurer son bon fonctionnement.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans un des bassins d'orages du site. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Eaux usées :

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Qualité des eaux souterraines :

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins deux piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Sur chacun des piézomètres sont réalisées :

- une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique,
- deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les eaux de ruissellement pluviales du site ne sortent pas de l'emprise de la carrière que ce soit sur la partie haute consacrée au transit, tri et recyclage en zone Sud (déjà remblayée) ou bien la zone Nord de remblayage et d'extraction.

Il n'y a aucune surface imperméabilisée sur le site et les eaux pluviales se dirigent vers les différents points bas du site où elles s'infiltrent naturellement. Il n'y a ainsi pas d'eaux pluviales canalisées rejetées au milieu naturel.

Il n'y a pas d'usage sanitaire ni industriel d'eaux dans le périmètre de la carrière.

L'inspection des installations classées constate que, depuis le dernier contrôle en 2023, les niveaux des eaux souterraines sont bien relevés au droit des deux piézomètres sur une fréquence mensuelle conforme aux prescriptions. Le niveau de la nappe est relativement stable au cours du temps et n'appelle pas d'observation particulière.

L'inspection des installations classées constate que, depuis le dernier contrôle en 2023, la fréquence des analyses semestrielles sur les eaux souterraines est à nouveau respectée.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que les paramètres à relever et analyser sont complets par rapport aux analyses semestrielles prescrites : température, conductivité, pH,

MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As). Les concentrations en mercure (Hg) et Nickel (Ni) sont également analysées.

Sur l'ensemble des campagnes de surveillance (2018-2025), les observations suivantes sont résumées par le cabinet Serpol :

- des teneurs en MES significatives et au-dessus du seuil de référence ont été retrouvées au droit de Pz1 quasi-systématiquement depuis 2018. Ce dépassement a également été observé ponctuellement sur Pz2 lors de deux campagnes en septembre 2018 et 2024 ;
- des teneurs en Fer (Fe) en augmentation sur Pz1 depuis fin 2023. Une augmentation ponctuelle a été observée sur l'ouvrage Pz2 lors de la campagne de septembre 2024, non confirmée lors de la dernière campagne de mars 2025 ;
- Les teneurs en Manganèse (Mn) au droit de l'ouvrage Pz1 sont en constante augmentation depuis la fin de l'année 2023. Lors de la dernière campagne de mars 2025, la concentration a dépassée la valeur de référence. Cette augmentation devra être surveillée lors des prochaines campagnes de prélèvement ;
- des teneurs DCO, DBO5, en hydrocarbures et métaux proches ou inférieures aux seuils de quantification du laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance des eaux souterraines en veillant au maintien du bon respect des fréquences de relevés des niveaux mensuels et des analyses physico-chimiques semestrielles.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité de l'air – Surveillance des retombées de poussières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 34

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 13/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 1 de l'APC du 13/03/2024 :

La société est tenue de mettre en place (ou de poursuivre) un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières. La valeur limite définie à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est fixée à 350 mg/m³/jour. Pour les carrières dont l'autorisation prescrit une production maximale inférieure à 150 000 t/an la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de poussières sont prises par l'exploitant (remorque citerne d'eau pour arrosage en cas de besoin, vitesses limitées sur le site). L'inspection des installations classées constate l'absence de dispositif adapté de lavage des roues pour les véhicules quittant le site.

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement du 16 novembre 2015 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site dont ses articles 39 et 57. Au cours des 18 derniers mois (2024/mi-2025), seules deux campagnes de concassage-criblage ont été menées sur le site.

L'inspection des installations classées constate que l'entreprise extérieure, exploitant le site à l'époque, Eco-Terres, avait établi début 2023 un plan de surveillance des retombées de poussières comportant quatre points de mesures en limite de site avec le cabinet Chauvin Arnoux Manumasure et avait mené une première campagne de mesures avec des jauges Owen entre le 5 janvier et le 3 février 2023. Les concentrations moyennes relevées ont été comprises entre 7,6 mg/m³/j et 32,7 mg/m³/j en moyenne, très inférieures aux valeurs de références sanitaires classiques. Il n'y a pas eu de nouvelles campagnes de mesures par l'entreprise extérieure Eco-Terres, à qui la gestion et l'exploitation du site a été retirée fin 2023.

Depuis sa reprise en exploitation directe début 2024, Routière Chambard a procédé à une seule campagne de mesures des retombées de poussières entre le 31 juillet et le 3 septembre 2024 avec le cabinet Encem. Cette campagne de mesures a été réalisée avec la méthode des plaquettes et alors que se tenait sur site une campagne de concassage-criblage de matériaux, génératrice de fait de plus de poussières que la seule exploitation (extraction-remblayage) de la carrière. Les résultats des mesures de poussières sont inférieurs à 2 mg/m³/j en moyenne pour chacun des quatre points de mesure. De violents orages ont eu lieu durant la période estivale de mesure et ont pu lessiver les plaquettes de dépôt.

L'inspection des installations classées constate que la fréquence trimestrielle de mesures n'a pas été respectée. L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées le retour à la conformité sur ce point en communiquant le contrat établi le 10 juin 2025 avec le cabinet Manumasure pour des interventions trimestrielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les campagnes de mesures des retombées de poussières sur un rythme trimestriel et de lui transmettre le rapport annuel.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous

Période	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant compris entre 35 dBA et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour de 7h à 19h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

AM du 26/11/2012 (art. 52) : La fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les deux dernières campagnes de mesures des émissions sonores ont été réalisées respectivement par le cabinet Charvin Arnoux Manumasure le 5 janvier 2023 et par le cabinet Encem le 31 juillet 2024.

En 2023, deux points en limite de propriété et deux points en zone à émergence réglementée ont fait l'objet de mesures. L'ensemble des niveaux de bruit étaient conformes. Par ailleurs, pour l'ensemble des points de contrôle, aucune tonalité marquée n'avait été relevée.

Lors du renouvellement, conformément à la demande de l'inspection, des mesures en 2024, deux points en limite de propriété et trois points en zone à émergence réglementée ont été contrôlés.

<p>Le cabinet conclut que le point ZER1 (ferme voisine à l'Ouest- passage d'engins agricoles) présente une émergence supérieure à la limite réglementaire de 6 dB (Nota : ce point n'avait pas été mesuré en 2023). Toutefois, les niveaux de bruit mesurés sont peu importants (Leq 45 dB) et l'émergence a été calculée selon la méthode la plus défavorable sur le fractile du niveau de bruit L50, et non sur le niveau de bruit équivalent Leq, valeur à partir desquelles l'émergence ne serait plus que de 1,2 dB et donc conforme.</p> <p>Le cabinet Encem justifie par ailleurs dans son rapport que le point ZER 1 n'est finalement que peu représentatif de l'activité de la carrière, ce que valide l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renouveler la surveillance des émissions sonores en 2027.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Plan de gestion des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de transmission du plan de gestion des déchets d'extraction, tel que demandé lors du dernier contrôle en 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inspection des installations classées demande à la société Routière Chambard d'établir et de lui transmettre dans un délai d'un mois un plan de gestion de déchets inertes conformément à l'article 16. bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester</p>

en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Constats :

L'inspection des installations classées contrôle le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques réalisée par Acritec, comme une visite initiale, le 17 février 2025. Trois non conformités liées au bungalow abandonné sur le carreau inférieur, qui sera prochainement démantelé, ont été recensées. Ces observations seront ainsi prochainement sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 35 & 42

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'extincteurs sur le site en nombre adapté. Le dernier contrôle périodique a été réalisé en mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'exploitation des zones de remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage.

Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2 500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a bien mis en place son plan de

remblayage de la carrière, qui est régulièrement actualisé en plan et en altitude sur la base des relevés topographiques, et sur lequel sont identifiées les parcelles et les alvéoles de remblayage. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a répondu à un point de la mise en demeure du 24 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Procédure d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 44 & 45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les **types de déchets inertes admissibles**.

[...]

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 45.3. [...] Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 6 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Contrôle d'admission : vérification des documents d'accompagnement. Contrôle visuel et olfactif lors du déchargement, interdiction de déversement direct et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Pour les déchets interdits, l'exploitant prévoit des bennes intermédiaires dans la limite de 50 m³ [...]

Accusé de réception et refus de déchets et informations minimales devant y figurer ; consigne traitant des cas de refus [...].

Registre d'admission (et registre de refus), conservé (y compris documents acceptation et refus) pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Constats :

Art. 44. & 45.1 :

L'inspection des installations classées constate que la liste des déchets inertes admissibles est bien présente dans le local attenant à la bascule en entrée de site conformément à l'article 44 de l'arrêté du 16 novembre 2015.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets de construction et de démolition inertes (17.01.01 ; 17.01.02 ; 17.01.03 et 17.01.07) ainsi que les terres et déblais issus d'une construction ou démolition (17.05.04) ou bien encore les terres et pierres en provenance uniquement de parcs et jardins publics (20.02.02).

L'inspection des installations classées constate à la lecture des documents préalables et du registre d'admission que les déchets inertes admis au sein de la carrière de Vinay en 2024 et 2025 relèvent bien de la liste précisée à l'article 45.1 de l'arrêté du 16 novembre 2015 et dans son annexe 6. Quelques tonnages de mélanges bitumineux sans goudrons (17.03.02) ont été admis en 2024 pour recyclage sur site.

Art. 45.2 :

L'inspection des installations classées contrôle les documents préalables établis par la société Routière Chambard avec ses clients, producteurs de déchets. Le document type, intitulé "Bordereau de suivi des déchets inertes", à renvoyer impérativement avant les premiers dépôts, comporte les informations suivantes :

- nom et coordonnées du producteur des déchets, transporteur si différent ;
- l'origine des déchets avec l'identification du chantier (nom/code, adresse, maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre) ;
- la quantité (ou volume) prévisionnelle de déchets ainsi que le type avec le code déchets associé ;
- la date et la signature du producteur de déchets avec son engagement à certifier le caractère inerte et non pollué des déchets apportés.

Le document préalable comporte un cadre réservé relatif à la qualité du déchet, son acceptation ou refus et le motif de refus.

L'inspection des installations classées confirme la régularité du contenu des documents mis en place par la société Routière Chambard par rapport à l'article 45.2 de l'arrêté du 16 novembre 2015.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que 25 748 tonnes de déchets inertes ont été réceptionnés en 2022 sur la carrière, dont une part de bétons ou d'enrobés triés à recycler.

Art. 45.3 :

Après analyse des documents préalables et du registre d'admission 2024, l'inspection des installations classées constate qu'aucune procédure d'admission préalable en cas de présomption de pollution avec caractérisation des déchets par tests de lixiviation (annexe 5 de l'arrêté du 16 novembre 2015) n'a été réalisée (idem 2022-2023).

Art. 45.4 :

L'inspection des installations classées contrôle les consignes et modalités internes déployées pour le contrôle d'admission : contrôle des documents d'accompagnement le cas échéant, contrôle visuel et olfactif à la bascule et sur la zone de déchargement.

Le formalisme mis en place pour tracer l'admission des déchets s'appuie essentiellement sur le bordereau d'acceptation des déchets remis à la bascule au producteur/transporteur des déchets (le "ticket" avec son référencement interne qui fait office d'accusé réception). Ce ticket est ensuite compilé dans des tableaux mensuels de suivi des décharges pour la carrière de Vinay, faisant office de registre d'admission.

Les tableaux de suivi mensuels capitalisent les informations suivantes :

- le numéro du ticket ("accusé de réception"),
- la date,
- l'immatriculation du véhicule et nom du transporteur,
- l'identité du client/producteur des déchets avec adresse et SIRET,
- l'origine et l'adresse du chantier (simplement localisé à la commune),
- le type de déchets ainsi que le poids en kg.

L'inspection des installations classées constate la prise en compte des demandes d'actions correctives, objets pour partie de la mise en demeure du 24 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un **registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.**

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur

numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a enrichi les données recueillies dans son registre chronologique conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une **base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments "**, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre. **Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments**, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il n'a pas réussi à finaliser le téléversement de son registre chronologique sur l'application nationale du RNDTS malgré l'utilisation des tableurs préformatés.

L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de ne renseigner qu'une information par case. En effet, l'inspection des installations classées constate que le registre chronologique comporte certaines lignes où l'identification du code déchet comporte plusieurs codes. Il convient de distinguer chaque lot par code et donc de créer une ligne par lot.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer dans un délai d'un mois le bon téléversement des données du registre sur l'application nationale du RNDTS et de poursuivre ses téléversements sur une base mensuelle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Déclaration annuelle GEREPE des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques, GEREPE

Prescription contrôlée :

Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la déclaration annuelle (enquête carrière) est bien renseignée.

L'inspection des installations classées constate la prise en compte des demandes d'actions correctives, objets pour partie de la mise en demeure du 24 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite